

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GELATINES WEISHARDT

Rue Maurice Weishardt
BP 1
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2023-57
Code AIOT : 0006802285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement GELATINES WEISHARDT implanté RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELATINES WEISHARDT
- RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006802285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELATINES WEISCHARDT produit des gélatines issues du porc sur son site de Graulhet.

Ces gélatines sont obtenues par hydrolyse partielle du collagène contenu dans les peaux de porc. La vapeur surchauffée nécessaire au process de fabrication provient d'une installation de cogénération à proximité du site ainsi que de la propre chaufferie du site en période estivale (mois avril à octobre). Au vu de la puissance de la chaufferie, le site relève désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique combustion de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises au régime de l'enregistrement sont ainsi applicables. Par ailleurs, le site relève du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur les rejets atmosphériques et action régionale sur l'efficacité énergétique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 52	/	Sans objet
2	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	/	Sans objet
3	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	/	Sans objet
4	Non respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III	/	Sans objet
5	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	/	Sans objet
6	Mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Sans objet
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	/	Sans objet
9	Quotas CO2 : méthodes de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII – 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur 10 points de contrôles relatifs aux différents référentiels applicables à l'installation de combustion, l'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions objet de l'inspection du 18 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Forme des conduits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère [...]
Constats : Le débouché de la cheminée est conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission pour les chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.
Constats : La consultation des 4 derniers rapports de mesure dans les rejets atmosphériques de la chaudière montre le respect des valeurs limites réglementaires.
Observations : A noter qu'une valeur limite, fixée par arrêté préfectoral, est mentionnée pour les poussières et le dioxyde de soufre. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à une installation de combustion de puissance de 21.5 MW ne fixe pas de valeur limite d'émission en poussières et en dioxyde de soufre lorsque le combustible est du gaz naturel, ce qui est le cas ici. Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit être l'opportunité de supprimer ces deux valeurs limites, tout en fixant le combustible comme étant du gaz naturel. Dans l'attente, il n'est pas demandé à l'exploitant de réaliser de mesure des rejets atmosphériques de la chaudière sur ces deux polluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : La consultation des 4 derniers rapports de mesure dans les rejets atmosphériques de la chaudière montre le respect des conditions réglementaires de référence (notamment le taux d'oxygène de référence).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Non respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission [...], l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité
Constats : Non applicable sur les 4 derniers rapports de mesure dans les rejets atmosphériques de la chaudière. Le point de contrôle est maintenu en tant que rappel à l'exploitant si le cas se présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation 5 août 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 12 sur 73 (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A; – une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : La consultation des 4 derniers rapports de contrôle dans les rejets atmosphériques de la chaudière montre le respect de la fréquence de contrôle par organisme agréé. L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier que l'organisme était bien agréé pour le prélèvement et l'analyse pour chaque polluant concerné, que les conditions de fonctionnement de l'installation étaient bien précisées sur chaque rapport, que les blanc de prélèvement étaient conformes et donc que les résultats des contrôle étaient bien exploitables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants : [...] pour les turbines [...] pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées [...] Dans ces cas [...] une mesure trimestrielle est effectuée
Constats : La chaudière date de 1975 et n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des fumées. La fréquence réglementaire pour la mesure des NOx dans les rejets atmosphériques est donc trimestrielle. La chaudière ne fonctionnant qu'entre les mois d'avril et d'octobre, deux mesures sont logiquement réalisées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
Thème(s) : Risques chroniques, Examen de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en oeuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : De par les obligations réglementaires relatives au code de l'énergie, l'exploitant réalise un audit énergétique sur l'ensemble de son site. Le dernier audit date du 6 août 2020. En date du 30 mars 2023, l'exploitant a fait réaliser un examen de son installation de combustion en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie (BREF ENE). Le rapport de cet examen renvoie régulièrement au résultat de l'audit énergétique du 6 août 2020. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les suites données (actions réalisées, engagées, en cours d'étude) aux conclusions de ces rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Quotas CO2 : méthodes de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII – 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sélection des sources de données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sources de données disponibles réputées les plus exactes pour déterminer les quantités [...] de combustibles [...] qui entrent dans une installation[...] sont les méthodes prévues dans le plan de surveillance approuvé [...] ou les valeurs données par des instruments de mesure soumis à contrôle métrologique légal national [...]
Constats : Après consultation des documents idoines et constatations sur le terrain, l'exploitant utilise des instruments de mesure soumis à contrôle métrologique légal national pour déterminer les quantités de gaz naturel consommé par son installation de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La prescription impose la communication d'informations précises au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5MW mises en service avant le 20 décembre 2018
Constats : Un justificatif de déclaration au registre a été demandé. L'exploitant a précisé qu'il effectuerait sa déclaration dans l'été de cette année. Il sera ainsi conforme à l'échéance de fin d'année. Le point de contrôle sert ici de rappel de l'échéance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet